



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

abrogeant le droit fondé en titre d'un plan d'eau
situé au lieu dit « la Bonnaudrie »
commune de Reffannes

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite "Directive Cadre sur l'Eau" (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et L214-4- alinéa II 4° ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2012, pris au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, par le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, classant la Vonne et ses affluents en liste 1, de la source jusqu'à la confluence avec le Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

Vu le courrier reçu le 15 janvier 2015 de la SCEA La Vigerie, dénommé ci-après le pétitionnaire, déclarant son intention de remettre en eau le plan d'eau de « la Bonnaudrie » situé sur la commune de Reffannes parcelle C42 ;

Vu l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du Pays de Gâtine ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2015-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicitées par courrier en date du 29 mai 2015 reçues le 15 juin 2015 ;

Considérant que sont reconnus comme fondés en titre, ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établis en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux et qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle d'un plan d'eau situé au lieu dit « la Bonnaudrie » sur la commune de Reffannes est attestée par sa présence sur la carte de CASSINI, antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que le plan d'eau de « la Bonnaudrie » doit être regardé comme fondé en titre ;

Considérant que la parcelle C42 est traversée par un cours d'eau non dénommé, figurant en pointillé bleu sur la carte IGN, sur le cadastre napoléonien de 1833 et sur la carte d'état-major, qu'il présente des berges marquées, un substrat différencié et un débit suffisant une partie de l'année ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6-II du code de l'environnement, le plan d'eau, situé en travers du cours d'eau, est considéré comme autorisé au titre du livre II du code de l'environnement (chapitre IV section 1) ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L214-4 alinéa II - 4° du code de l'environnement, peut abroger une autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant la présence d'un boisement sur la parcelle cadastrée section C n°42, visible sur les photographies aériennes de 1945, 1978, 1998, 2014 ;

Considérant que l'inventaire des zones humides du Syndicat Mixte du Pays de Gâtine montre la présence d'une zone humide présentant un enjeu écologique très fort sur la parcelle cadastrée section C n°42, que cette caractérisation de zones humides est attestée par la réalisation de sondages pédologiques, que ces sols sont caractéristiques de zones humides conformément aux critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;

Considérant l'absence de plan d'eau sur la carte IGN au lieu-dit la Bonnauderie parcelle C42, et la présence d'un bois de feuillus sur la dite carte ;

Considérant que ces éléments indiquent que l'étang n'est plus en eau depuis au moins 70 ans, et qu'en l'absence de tout entretien, la parcelle s'est végétalisée, une zone humide s'est reconstituée et des arbres se sont développés, que ces éléments attestent de l'état d'abandon du plan d'eau et de l'absence d'entretien de la parcelle concernée ;

Considérant que la remise en eau du plan d'eau provoquerait la destruction de la zone humide ayant un enjeu écologique très fort présente sur la parcelle cadastrée section C n°42 ;

Considérant le rôle fondamental assuré par les zones humides qui contribuent à l'interception des pollutions diffuses ainsi qu'à la régulation des débits des cours d'eau et des nappes souterraines et constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne identifie dans sa mesure 9A-2, la Vonne et ses affluents comme réservoirs biologiques, depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain (masse d'eau FRGR0394) ;

Considérant qu'un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, alimentation...), qu'il s'agit d'un secteur « pépinières » à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces, et qu'il participe ainsi à l'atteinte du bon état écologique ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne indique dans sa mesure 9B visant à assurer la continuité des cours d'eau qu'il est nécessaire d'assurer une continuité entre les réservoirs biologiques et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoin, ce qui implique de ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique sur ces réservoirs biologiques, et entre ces réservoirs et les autres masses d'eau à réensemencer ;

Considérant que la remise en eau du plan d'eau sur la parcelle cadastrée section C n°42, constituerait un nouvel obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que l'état initial du SAGE Clain identifie le cours d'eau traversant la parcelle C42 comme une tête de bassin versant conformément à l'objectif 11 du SDAGE Loire-Bretagne (bassin versant des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%), que cet objectif vise à préserver ces têtes de bassin versant qui constitue « un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs » ;

Considérant que la remise en eau du plan d'eau sur la parcelle cadastrée section C n°42, constituerait une atteinte forte à cette tête de bassin versant par les impacts négatifs générés sur les milieux aquatiques en détruisant une zone humide, en constituant un obstacle à la continuité écologique empêchant la libre circulation des espèces et des sédiments au sein et à partir d'un réservoir biologique et en portant atteinte à une tête de bassin versant alors qu'il est nécessaire de la préserver pour sa richesse biologique et son intérêt environnemental ;

Considérant que les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 15 juin 2015 ne sont pas de nature à remettre en cause la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Abrogation

Le droit fondé en titre du plan d'eau situé au lieu dit « la Bonnaudrie » sur la commune de Reffannes est abrogé.

Article 2 - Maintien en état du site

La remise en eau du plan d'eau sur la parcelle cadastrée section C n°42, située au lieu dit « la Bonnaudrie » sur la commune de Reffannes, est interdite.

Article 3 - Recours et droit des tiers

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée de six mois au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Reffannes. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Reffannes et le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **- 3 JUIL. 2015**
le Directeur Départemental
Le chef de Service
Eau et Environnement


Nicolas ALBAN